

VILLE D'OTTERBURN PARK
COMTE DE VERCHERES
PROVINCE DE QUEBEC

REGLEMENT NUMERO 358

AYANT POUR BUT D'ETABLIR ET DE MAINTENIR POUR LES FONCTIONNAIRES ET/OU EMPLOYES DE LA VILLE D'OTTERBURN PARK UN REGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE, VIE, MALADIE, SALAIRE A COURT ET A LONG TERME.

ATTENDU QUE la Ville d'Otterburn Park consent à mettre en vigueur à compter du 1er juillet 1992 un régime d'assurance collective, vie, maladie, salaire à court terme et à long terme pour les fonctionnaires et/ou employés de la Ville.

ATTENDU QUE les pouvoirs conférés à la Ville d'Otterburn Park par l'article 464 (10) de la Loi sur les Cités et Villes (L.R.Q. 1977,C-19).

ATTENDU QUE l'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du Conseil de la Ville d'Otterburn Park tenue le 21 avril 1992;

En conséquence, il est proposé par le Conseiller Appuyé et résolu unanimement:

Qu'un règlement portant le numéro 358 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

ARTICLE 1: PREAMBULE:

Le préambule ci-dessus fait partie du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 11: DEFINITIONS:

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les expressions suivantes signifient:

2.01 <Assuré>: Un employé régulier à plein temps ou l'une de ses personnes à charge assurée en vertu de la police collective.

2.02 <Employeur>: Ville d'Otterburn Park

ARTICLE 111: TITULAIRE DE LA POLICE

Toute police est émise au nom de la Ville d'Otterburn Park.

ARTICLE 1V: DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET RENOUELEMENT:

Le régime d'assurance collective, vie, maladie, salaire à court et à long terme entre en vigueur le 1er juillet et il se renouvelle pour la première (1ère) année dix-huit (18) mois plus tard et par la suite, à chaque douze (12) mois pour une période ne dépassant pas trois (3) années, à moins d'entente contraire entre la compagnie d'assurance et l'employeur.

ARTICLE V: ADMISSIBILITE:

Tout employé régulier est admissible au régime à la date où tel employé a complété trois (3) mois de service régulier avec l'employeur à un poste régulier ou lorsque stipulé en debut d'emploi comme condition spécifique.

ARTICLE VI: CONDITIONS DE PARTICIPATION:

- 6.01 La participation au régime est obligatoire pour tous les employés réguliers.
- 6.02 Tout employé admissible ayant une ou des personnes à charge, peut assurer ou non ces personnes à charge.

ARTICLE VII: PAIEMENT DE LA PRIME :

La Ville paie à même ses fonds généraux une partie de la prime afférente à ses propres employés.

Les employés de la Ville paient la somme représentant la prime nécessaire à l'assurance salaire à court terme et à long terme. La part contributive des employés de la Ville est retenue d'avance sur le salaire hebdomadaire de chacun de ceux-ci.

ARTICLE VIII: ASSURANCE:

- 8.01 Régime d'assurance-vie: Le montant d'assurance-vie pour lequel tout employé régulier est couvert est égal à 2 fois le salaire de base, sous réserve d'un montant maximum de 90 000 \$ sans preuve et 300 000 \$ maximum avec preuve.
- 8.02 Régime d'assurance mort ou mutilation accidentelles: Le montant d'assurance mort ou mutilation accidentelles pour lequel tout employé régulier est couvert est égal à 2 fois le salaire de base.
- 8.03 Régime d'assurance-vie des personnes à charge: le montant d'assurance-vie des personnes à charge est le suivant:
- Conjoint: 2 000 \$
Enfant(s): 1 000 \$
- 8.04 Régime d'assurance-maladie:
- Prestation d'hospitalisation jusqu'à concurrence du coût d'une chambre semi-privée.
- Prestation complémentaire:
Franchise: 25 \$
Remboursement 100%
- 8.05 Régime d'assurance-salaire de court terme: Une prestation d'assurance-salaire de court terme est payable après une période d'attente de sept (7) jour(s) suite à une maladie, de zéro (0) jours suite à un accident et de sept (7) jour(s) suite à une hospitalisation et est égale à 66.67% du salaire hebdomadaire de base avec un maximum de 900 \$ par semaine.
- 8.06 Régime d'assurance-salaire de long terme: Une prestation d'assurance-salaire de long terme est payable après un délai de carence débutant après les prestations payées de l'assurance-salaire de court terme et est égale à 66,67% du salaire de base avec un maximum de 4 000 \$ par mois.

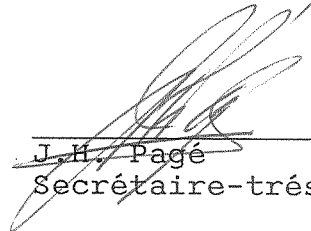
...3

- 8.07 Jours de maladie rachat: Tout employé permanent et tout fonctionnaire permanent bénéficie d'un congé de maladie équivalent à une journée par mois travaillé durant l'année. Chaque jour de congé de maladie non utilisé par le personnel: cols blancs et cols bleus est payé à cinquante pour cent (50%) de salaire de l'employé si le solde est inférieur au nombre maximum de douze et à 100% si la banque est intacte; cadres et hors cadre est payé à cent pour cent (100%) du salaire de l'employé sur le nombre de jours en banque; le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 1X: CONDITIONS GENERALES ET DISPOSITIONS DIVERSES:

- 9.01 <AUTORITE DU CONSEIL>: Toute question relative à l'assurance collective, plus particulièrement et non limitativement, l'étendue de la couverture, la gestion de la police, sa durée, son renouvellement, relève de la seule autorité et discrétion du Conseil de la Ville.
- 9.02 <ABROGATION>: Le présent règlement remplace et abroge toutes dispositions incompatibles d'un règlement antérieur de la Ville ayant trait au même sujet.
- 9.03 <ENTREE EN VIGUEUR>: le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.
- 9.04 Font également partie intégrante de ce règlement les documents suivants:
- Soumission de SSQ Mutuelle d'Assurance-Groupe
 - Devis de soumission de André Gingras & Associés inc.
- 9.05 Le coût des protections mentionnées au présent règlement que doit assumer la ville d'Otterburn Park sera connu au début de chaque année selon le volume à assurer, avant le renouvellement du contrat.
- 9.06 <ADOPTION>: Adopté à la séance spéciale du Conseil de la Ville d'Otterburn Park tenue le 22 juin 1992 d'après la résolution numéro 92-166.


Pierre Beauregard
Maire


J.H. Page
Secrétaire-trésorier